ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Transports pour la Région wallonne, le 5 novembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant la formule et les modalités d'adaptation annuelle des tarifs pour le transport des voyageurs appliqués par les sociétés de transport en commun en Région wallonne", a donné le 10 novembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours, doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "Le texte dont il est ici question doit en effet être applicable au 1er janvier 1993, compte tenu de son impact financier sur le budget d'exploitation des sociétés de transport en commun".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

1. L'article 92bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

> "Les Régions concluent en tout cas des accords de coopération pour le règlement des questions relatives : c) aux services de transport en commun urbains et vicinaux et services de taxis qui s'étendent sur le territoire de plus d'une Région".

La réglementation des tarifs appliqués, pour les lignes interrégionales, par les services de transport en commun relève incontestablement de ces questions et doit, dès lors, faire l'objet d'un accord de coopération.

Des accords de coopération relatifs aux lignes interrégionales ont été conclus - l'un le 17 juin 1991 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, l'autre, non daté, mais publié au Moniteur belge du 2 avril 1992 (pp. 7409 et ss.), entre la Région flamande et la Région wallonne - sans cependant régler la question de la réglementation des tarifs.

Certes, l'article 5 de chacun de ces accords de coopération prévoit qu'

> "une concertation régulière entre les sociétés exploitantes sera instaurée afin d'assurer la concordance mutuelle de l'offre de transports et de la sauvegarde des intérêts des voyageurs et plus particulièrement par l'harmonisation des tarifs, par des correspondances adaptées et via une information optimale de la clientèle".

Toutefois, une telle disposition ne peut tenir lieu d'un accord de coopération entre les régions elles-mêmes concernant la réglementation des tarifs pour les lignes interrégionales.

A défaut d'un tel accord conclu entre les autorités régionales compétentes, l'arrêté en projet ne peut concerner que les lignes régionales wallonnes, à l'exclusion des services s'étendant sur le territoire d'autres régions.

2. La compétence des régions de fixer les tarifs du transport en commun doit s'exercer dans le respect des attributions réservées aux autorités nationales en matière de politique des prix.

A cet égard, les régions doivent, notamment, respecter les dispositions de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique et, singulièrement, son article 57 qui dispose en son paragraphe 2 :

> "§ 2. Les contrats ne peuvent contenir de clauses de révision de prix que dans la mesure où celles-ci ne s'appliquent qu'à concurrence d'un montant maximum de 80 p.c. du prix final et se réfèrent à des paramètres représentant les coûts réels, chaque paramètre étant uniquement applicable à la partie du prix correspondant au coût qu'il représente. Le Ministre des Affaires économiques peut néanmoins déroger, par secteur, au maximum autorisé".

Dans le très bref délai lui imparti, le Conseil d'Etat n'a pu vérifier si la formule prévue à l'article 1er de l'arrêté en projet tient compte des exigences fixées par ledit article 57 de la loi du 30 mars 1976.

*

C'est sous réserve des deux observations qui précèdent que le Conseil d'Etat émet les observations particulières qui suivent.

Intitulé.

Il y a lieu d'écrire : "Arrêté de l'Exécutif régional wallon ...".

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit être omis.

2. A l'alinéa 2, il faut écrire : "... notamment l'article 3, modifié par l'arrêté royal n° 238 du 31 décembre 1983;".

3. A l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner, le cas échéant, la modification qui sera apportée à l'article 2 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne (Voyez, à ce sujet, l'avant-projet de décret examiné par le Conseil d'Etat le 16 octobre 1992, sous le n° 21.877/9).

4. Il s'impose d'insérer un alinéa 4 nouveau visant l'accord du ministre du Budget donné le 4 novembre 1992.

Proposant.

Il doit être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du ministre des Transports,".

Dispositif.

Article 1er.

La structure de la disposition en projet n'est pas heureuse. Le paragraphe 2 constitue, en effet, une disposition transitoire qui doit trouver sa place dans l'article 4, selon la rédaction qui sera proposée ci-après.

Par ailleurs, l'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Les tarifs pour le transport ... (la suite comme au paragraphe 1er, alinéa 1er).

Dans cette formule,

1° "A" est le pourcentage de variation des tarifs;

2° "n" est (...);

3° "n-1" est (...);

4° "n-2" est (...);

5° "QP" est (...);

6° "QEX" est (...);

7° "QENE" est (...);

8° "QENG" est (...);

9° "QA" est (...);

10° "QP + QEX + QENE + QENG + QA" = 1;

11° "IS" représente la rémunération annuelle brute moyenne, augmentée des charges sociales, et est déterminé par la formule suivante :

$$IS = \frac{T + U + V}{3}$$

Dans cette formule,

- "T" représente (...);
- "U" représente (...);
- "V" représente (...);

12° "ST" représente (...);

13° "E" représente (...);

14° "G" représente (...);

15° "M" représente (...).

Les valeurs "T", "U" et "V" prévues à l'alinéa 2, 11°, sont calculées au taux de liquidation (...) résultant des comptes de l'année précédente".

Article 2.

A la fin de l'alinéa 1er, on écrira :

"... le résultat de la formule d'adaptation des tarifs".

En effet, si l'on place le paragraphe 2 de l'article 1er dans la disposition transitoire (article 4), il faut ne pas seulement viser l'article 1er.

Article 4.

Compte tenu de l'observation faite à propos de l'article 1er, § 2, en projet, la rédaction suivante est proposée pour l'article 4 :

"Art. 4. § 1er. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. Toutefois, la formule prévue à l'article 1er n'est applicable qu'au 1er janvier 1994.

Pour l'année 1993, la formule d'adaptation des tarifs suivante sera d'application :

$$B = \frac{PRSn - PRSn\text{-}1}{PRSn\text{-}1}$$

Dans cette formule,

1° "B" est (...);

2° "n" est (...);

3° "n-1" est (...);

4° "PRS" est (...);".

Article 5.

Il faut écrire :

"Art. 5. Le ministre qui a les Transports dans ses attributions est chargé ...".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.